

## DEROGATION TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS

(Décret N° 2015-443 du 17 avril 2015)

**Applicable à compter du 2 mai 2015**, ce texte substitue au régime d'autorisation par l'Inspecteur du Travail un régime déclaratif. Cette nouvelle procédure est applicable aussi bien aux employeurs qu'aux centres de formation d'apprentis.

Préalablement à l'affectation des jeunes mineurs aux travaux interdits susceptibles de dérogation, **une déclaration de dérogation est à adresser à l'Inspecteur du Travail** par l'employeur qui précise :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement
- les formations professionnelles assurées
- les différents lieux de formation connus
- les travaux interdits sur lesquels porte la déclaration de dérogation
- la qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

**Pendant une durée de 3 ans, l'employeur pourra affecter les jeunes aux travaux interdits, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :**

- avoir procédé à l'évaluation des risques, notamment pour les jeunes
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention avant toute affectation du jeune à ces travaux
- l'employeur doit informer le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude annuel par le médecin du travail.

[Visite médicale obligatoire avant l'embauche d'un jeune mineur](#)

**Pendant la durée de la dérogation, l'employeur doit tenir à la disposition de l'Inspecteur du Travail, les informations relatives :**

- aux prénoms, nom et date de naissance du jeune
- à la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus
- à l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux
- à l'information et la formation à la sécurité prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune
- aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause

**Les dérogations accordées sous l'ancien système restent valables pendant la durée fixée par ces dérogations.**

*Contact : DIRECCTE Unité Territoriale du Gers - service de l'Inspection du Travail - 27 bis, chemin de Boubée - 32000 AUCH - <http://www.legifrance.gouv.fr>*